

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**Décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres)**

NOR: EQUX0100020D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route, modifiée par l'ordonnance n° 2000-1255 du 21 décembre 2000;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 16 janvier 2001;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 9 février 2001;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées au présent décret constituent la partie Réglementaire (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres) du code de la route.

Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 3 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la route.

Art. 3. - Sont abrogés :

1^o Le second alinéa de l'article R. 110-1 du code de la route (partie Réglementaire) ;

2^o Le sixième alinéa de l'article R. 123 du code de la route (partie Réglementaire).

Art. 4. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Art. 5. - Le Premier ministre et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LOUIS JOSEPH

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Nota. - La partie Réglementaire du code de la route annexée au présent décret fait l'objet d'une pagination spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour.